

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, July 1973

PROPOSED SIXTH COUNCIL DIRECTIVE ON THE HARMONISATION OF
LEGISLATION OF MEMBER STATES CONCERNING TURNOVER TAXES:
UNIFORM TAX BASE

The Commission recently sent the Council a proposed directive on VAT with the aim of standardising, in broad outline, the laws of the Member States arising from the first two directives on VAT of 11 April 1967. The Commission proposal is presented as a co-ordinated legislative text which also adopts the provisions of the second directive on VAT, these provisions remaining unchanged.¹ In form and content it is a proposal for a genuine European code of VAT.

It may seem surprising that so soon after all the Member States have adopted VAT, on the basis of the 1967 directives, the Commission should propose an amendment of national laws on turnover tax.

There are two main reasons for this.

Firstly, the Commission, basing itself on the Council Decision of 21 April 1970 on replacing the financial contributions of the Member States by the Community's own resources, is anxious to grant the Community a fiscal instrument which would, by means of VAT, complement the resources accruing from the customs duties and agricultural levies, in order to finance Community expenditure.

Secondly, the Commission, basing itself on the Resolution of the Council and the Governments of the Member States of 22 March 1971, on achieving by stages economic and monetary union in the Community, wishes the system of VAT to be arranged in such a way that it does not in any wise constitute a barrier to the creation of a single economic market. In addition, the abolition of fiscal frontiers was defined, in 1967, as an objective which the Commission regards as of fundamental importance.

¹The first Directive on VAT, 11 April 1967, OJ No. 71, 14 April 1967 laid down the principle of VAT in all the Member States. The second Directive on VAT, 11 April 1967, OJ No. 71, 14 April 1967 laid down the structure and procedures for application, leaving considerable freedom to the governments. The three subsequent Directives on VAT are concerned solely with carrying forward the date of entry into force.

Among the main points dealt with by the Commission's proposal there are: enlargement of the basic concepts of liability, the territoriality of the tax, the system of covering real estate, the principle of taxing all service payments, the working out of a common list of exempt goods and services, the system of deducting tax at an early stage (for example, a garage owner who buys a secondhand car has a right to a tax reduction calculated on the basis of the purchase price for a private individual), special systems for very small undertakings, certain items of secondhand property, and the agricultural sector. The Commission proposal also lays down specifications in various sectors where the 1967 directives had given rise to divergent interpretations.

In order to ensure a degree of co-ordination of the measures to be taken by the Member States when applying the Directive, and to avoid differences of interpretation in application procedures, the Directive provides for the setting up of a special Committee on VAT, to be attached to the Commission.

The sixth directive does not allow the introduction of zero rating if such rating is not applied by a Member State in the context of the options offered by the second directive (Article 17). Nevertheless, the Commission has retained, as a transitory measure, and for economic and social reasons, exemption schemes with which contain the right to deduct taxes paid at a previous stage (zero rating) in force in the Member States on 1 April 1973.

GRUPE "DUPORTÉ-PAROLÉ"
S P R É C H E E R G R O U P P E
GRUPPO DEL PORTAVOCÉ
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
S P O K E S M A N ' S G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juillet 1973

Proposition d'une sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires :
fe' ne - opoof - tana - d - B noif - assiette uniforme

La Commission vient d'envoyer au Conseil une proposition de directive en matière de T.V.A., dont le but est d'uniformiser dans leurs grandes lignes les législations des Etats membres qui découlent des deux premières directives T.V.A. du 11 avril 1967. La proposition de la Commission se présente sous la forme d'un texte législatif coordonné reprenant également celles des dispositions de la deuxième directive T.V.A. qui demeurent inchangées (1). Il s'agit bien, tant par le fond que par la forme, d'une proposition d'un véritable code européen de la T.V.A.

On pourrait s'étonner que peu de temps après que l'ensemble des Etats membres aient adopté la T.V.A., se conformant en cela aux directives de 1967, la Commission propose un remaniement des législations nationales dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il y a à cela deux raisons principales.

En premier lieu, la Commission, se fondant sur la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, tient à doter la Communauté d'un instrument fiscal lui permettant de compléter, par le moyen de la T.V.A., les ressources provenant des droits de douane et des prélèvements agricoles, en vue de financer les dépenses à caractère communautaire.

En second lieu, la Commission, se basant sur la résolution du Conseil et des gouvernements des Etats membres du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté, souhaite que le système de T.V.A. soit agencé de telle sorte qu'il ne constitue en aucune manière un obstacle à la création d'un marché économique unique. D'ailleurs, la suppression des frontières fiscales a été définie en 1967 comme objectif dont la Commission tient à souligner l'importance fondamentale.

Parmi les principaux points dont traite la proposition de la Commission, il faut citer : l'élargissement de la notion d'assujetti, la territorialité de la taxe, le régime des biens immobiliers, le principe de la taxation de toutes les prestations de services, l'élaboration d'une liste commune de biens et prestations de services exonérés, le régime des déductions de la taxe en amont (exemple : un

(1) Pour rappel : - La première directive TVA du 11.4.67, JO No. 71 du 14.4.67, établit le principe de la TVA dans tous les pays membres.
- La deuxième directive TVA du 11.4.67, JO No. 71 du 14.4.67, établit la structure et les modalités d'application en laissant une large liberté aux gouvernements.
- Les trois directives TVA suivantes concernent uniquement le report de la date de la mise en vigueur.

garagiste achetant une voiture d'occasion a droit à une déduction de la taxe calculée sur son prix d'achat d'un particulier), les régimes particuliers pour les plus petites entreprises, certains biens d'occasion et le secteur agricole. La proposition de la Commission apporte en outre des précisions dans de nombreux domaines qui avaient donné lieu à des interprétations divergentes dans le cadre des directives de 1967.

Afin d'assurer une certaine coordination des mesures à prendre par les Etats membres en application de la directive et d'éviter des divergences d'interprétation au niveau des modalités d'application, la directive prévoit la constitution d'un Comité spécial de la T.V.A. auprès de la Commission.

La sixième directive ne permet pas l'introduction d'un taux nul lorsque un tel taux n'a pas été appliqué par un Etat membre dans le cadre des facultés offertes par la deuxième directive (article 17). Toutefois, la Commission a prévu le maintien, à titre transitoire et pour des raisons économiques et sociales, des régimes d'exonération avec droit de déduction des taxes payées en amont (taux nul) en vigueur dans les Etats membres à la date du 1er avril 1973.